

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture et de l'Enfance, Madame Alda GREOLI

ET D'AUTRE PART : L'ASBL VentDebout, ci-après dénommée l'opérateur, établie à 5170 Lustin, rue de la Gare n°20, représentée ses Administratrices, Chloé Colpé et Coralie Bellion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- 1° le Ministre : la Ministre ayant la Culture dans ses attributions
- 2° l'instance d'avis : la Commission Transversale de la Culture
- 3° l'Administration : le Service Pluridisciplinaire du Service général de la Création artistique

Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les conditions et modalités d'octroi des subventions de la Communauté se rapportant au projet d'activité de l'opérateur et aux dispositions spécifiques qui y sont liées, ainsi que les modalités d'évaluation de l'exécution de la présente convention.

Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

La convention est conclue dans les limites budgétaires de la Communauté, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 10 et 11 et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2019.

CHAPITRE 2 – PROJET D'ACTIVITE

Article 4 – Description du projet d'activité global :

L'opérateur a pour objet social :

- la conception et la production d'activités artistiques, pédagogiques, pluridisciplinaires (littérature, arts plastiques, arts visuels, musique,...) auprès des enfants et adolescents ;
- l'organisation de projets spécifiques dans les classes et de festivals littéraires et pluridisciplinaires.

Objectifs :

- Concevoir et produire en partenariat avec l'enseignement secondaire et primaire des projets pédagogiques innovants d'éducation artistique.
- Eveiller la personnalité de chacun à la culture : donner les clés de compréhension et donc l'accès à la culture en tant que spectateur et acteur des expériences proposées.
- Donner l'opportunité aux enfants et adolescents d'être en contact avec des artistes et des œuvres à l'école du spectateur.

Article 5 – Programme d'activités :

Les activités développées par l'opérateur sont celles décrites dans le dossier de demande de subvention, éventuellement complété d'un récapitulatif des éléments mis à jour après communication à l'opérateur du montant prévu à l'article 6. Le programme d'activité est justifié et actualisé dans le rapport d'activité annuel selon les modalités prévues à l'article 9. Sur la durée de la convention, le programme d'activité de l'opérateur comprendra en moyenne annuelle :

- Deux festivals sur minimum 3 jours, dans 1 lieu (Théâtre Namur), proposant minimum 10 activités destinées au public (grandes lectures, lectures jeunes comédiens, musique, entretiens avec auteurs, débat, carte blanche, illustration, arts plastiques, cinéma, photographie)
- la production, l'édition et la diffusion d'un journal de bord collectif, d'un livre et/ou d'un audio-livre
- Six activités pédagogiques (1 lecture à l'école, 1 lecture au Théâtre, 1 projection film, 1 pièce de théâtre, 1 rencontre avec artiste, 1 accompagnement pour création d'un spectacle) à destination des publics scolaires visant à leur sensibilisation aux différentes formes de représentation que peut revêtir la littérature

Article 6 – Dispositions spécifiques :

Outre les activités développées par l'opérateur telles que précisées à l'article 5, l'opérateur s'engage à :

- déployer le projet pédagogique de l'intime festival sur trois éditions en travaillant sur deux axes : d'une part, amener le plus grand nombre d'élèves à assister "en live" aux formes de représentation que peut revêtir la littérature en convoquant le théâtre, le cinéma, la lecture, la photographie et l'illustration, d'autre part, mener chaque année un projet spécifique avec des intervenants artistiques dans la perspective d'une production visible à l'intime festival.
- augmenter la collaboration entre élèves, entre classes d'établissements différents, entre élèves et auteurs.
- augmenter notre public pour atteindre plus de 4500 spectateurs
- maintenir l'accès gratuit pour les jeunes de moins de 26 ans. Notre volonté est de toucher ce public qui n'est pas encore suffisamment présent en poursuivant une programmation multidisciplinaire originale.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 – Subventions

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'*Opérateur* une subvention annuelle d'un montant de 25.000 € (vingt-cinq mille euros).

Les subventions accordées se rapportent aux années civiles durant lesquelles les activités sont développées.

Article 8 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 6 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention se rapportant à l'année n ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception au plus tard le 30 mai de l'année n +1, le contrôle et l'acceptation des comptes, bilan et rapport d'activité de l'année n ainsi que du budget et du programme d'activité de l'année n +2.

Article 9 – Justification des subventions

A titre de justificatif, l'*Opérateur* présente au plus tard le 30 mai de chaque année, son rapport annuel d'activité conforme au modèle établi par l'Administration. Ce rapport annuel comprendra :

- le degré d'exécution du programme d'activité de l'année écoulée tel que défini à l'article 5, ainsi qu'une description des actions menées en application des dispositions spécifiques reprises à l'article 6 ;
- l'audience touchée et les tarifs de billetterie appliqués ;
- un rapport financier comprenant :
 - les bilan et comptes de résultats de l'exercice précédent, conformes au plan comptable minimum normalisé fourni par l'Administration de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible
 - une description des recettes propres et des autres subventions perçues auprès d'autres pouvoirs publics ou auprès de la Communauté
 - une description de la part budgétaire affectée aux activités artistiques, et en particulier à l'emploi artistique
- le programme d'activité pour l'année en cours et pour l'année suivante, ainsi que les budgets prévisionnels y afférent.

L'*Opérateur* s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes

L'*Opérateur* est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans le délai imparti, l'Administration adresse à l'opérateur un rappel et çà défaut de réception dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours. Le versement des subventions est suspendu jusqu'à ce que l'opérateur ait transmis le rapport.

Article 10 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, *l'Opérateur* soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que *l'Opérateur* est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, *l'Opérateur* acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, *l'Opérateur* ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Évaluation

L'Administration analyse les rapports d'activités annuels de l'opérateur et assure le suivi de l'exécution de la présente convention. En cas de difficultés constatées, l'Administration établit dans le mois qui suit cette constatation un rapport d'évaluation assorti de propositions. Ces propositions sont soumises à l'avis de l'instance concernée et communiquées au Ministre.

L'opérateur s'engage à inviter à ses représentations publiques les membres de l'instance d'avis compétentes qui souhaitent se tenir informés des activités développées par celui-ci.

Article 12 – Suspension, modification, résiliation

S'il apparaît, en cours de convention, que *l'Opérateur* est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. *L'Opérateur* en est informé par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, *l'Opérateur* ayant été entendu, le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La modification ou la résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à dater de la notification de la décision. Si *l'Opérateur* n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe *l'Opérateur* de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 13 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur et la Communauté respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

L'Opérateur s'engage à appliquer le « Code de respect des usagers culturels » repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention. Il accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Communauté.

L'Opérateur s'engage à respecter les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en respectant le code de visibilité disponible sur le site culture.be (<http://www.culture.be/index.php?id=9741>).

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui de la Communauté www.culture.be, ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Article 14 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, *l'Opérateur* est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant le 31 mars de la dernière année couverte par sa convention :

- 1) un rapport général relatif à la période écoulée, conforme au modèle fourni par l'Administration
- 2) une demande de renouvellement de la convention, conforme au modèle fourni par l'Administration

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente. L'Administration et l'instance d'avis adressent leur avis à la Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

Article 15 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 6.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'*Opérateur*, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

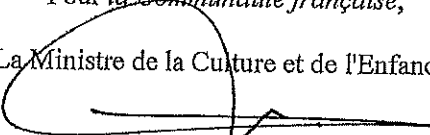
Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'*Opérateur* ou tout autre tiers.

Article 16 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.



A Bruxelles, le 05 OCT. 2017

Pour la Communauté française,
La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Pour l'*Opérateur*,

Les Administratrices

Chloé Colpé et Coralie Bellion.

ASBL VENTDEBOUT

ANNEXE 1 – CODE DE RESPECT DES USAGERS CULTURELS

A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à :

1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ;
2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou de représentations susceptibles d'induire en erreur, notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité ;
3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant ;
4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits, le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée ;
5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire etc.) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles – en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents – les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ;
6. Afficher les conditions générales relatives à l'accès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers ;
7. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ;
8. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ;
9. Ne pas pratiquer la surréservation ;
10. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ;
11. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes etc.) ;
12. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction – augmentation du volume des appareils pour malentendants – etc.). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ;
13. Donner copie du présent Code à l'utilisateur qui en fait la demande ;
14. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'utilisateur de lui adresser une éventuelle plainte écrite circonstanciée ;
15. Répondre de manière circonstanciée aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours de l'envoi ;

B. Si l'acteur culturel et l'utilisateur ne parviennent pas à une solution amiable à la suite de la plainte écrite circonstanciée visée plus haut :

16. L'utilisateur culturel peut adresser COPIE de cette plainte au Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les bureaux sont établis à l'Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles. Le Bureau de Conciliation est saisi à dater de la réception de la copie de la plainte. Dès cette saisine, la Direction générale de la Culture transmet une copie de la plainte au Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à titre informatif ;

17. Le Bureau de Conciliation informe par écrit le plaignant et l'acteur culturel concerné de sa saisine dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il joint à cette information copie de son Règlement et renseigne les intéressés du suivi de la procédure ;

18. La Direction générale de la Culture tient le Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles informé du suivi des plaintes examinées par le Bureau de Conciliation ;

C. Le Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles veillera, en collaboration avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'évaluation du bon respect du présent Code, à l'identification des problématiques récurrentes et à la rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement.

D. S'ils n'en respectent pas les principes, les acteurs culturels subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui s'engagent à respecter le présent Code pourront être sanctionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Les sanctions appliquées par la Fédération Wallonie-Bruxelles seront proportionnelles à la gravité et la récurrence des manquements au Code (exemple de sanction : suspension temporaire d'une partie de la subvention accordée, suspension temporaire de la totalité de la subvention accordée, diminution de la subvention accordée, résiliation de la convention ou du contrat programme et cetera). ;

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne sanctionnera les acteurs culturels défaillants qu'après un avertissement et un rappel à l'ordre.
